

COUR DE CASSATION

L'allocation adulte handicapé en débat

Même handicapée, une personne qui travaille dans une « entreprise adaptée », ne peut percevoir l'allocation d'adulte handicapé, car ne pouvant être considérée comme subissant une restriction d'accès à l'emploi.

Une personne handicapée à moins de 80% qui travaille dans une « entreprise adaptée » ne peut pas recevoir l'allocation d'adulte handicapé car elle n'est pas victime d'une « restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi ».

Dès lors qu'elle travaille, même dans une entreprise adaptée, autrefois appelée « atelier protégé », cette personne handicapée ne peut pas être considérée comme subissant une restriction d'accès à l'emploi, a jugé la Cour de cassation.

La loi prévoit qu'un taux d'incapacité situé entre 50 et 79% ne permet l'attribution de l'allocation que si une commission des droits et de l'autonomie des handicapés a reconnu cette « restriction » d'accès à l'emploi.

En l'espèce, un juge avait accordé l'allocation à un handicapé qui bénéficiait d'un CDI depuis plusieurs années dans un établissement spécialisé. Le juge estimait que l'emploi dans une structure spécialisée pour handicapés n'était pas un emploi dans un milieu professionnel ordinaire. Il en concluait qu'il y avait bien une restriction à l'accès à l'emploi.

Mais la Cour de cassation a



Avec un taux d'incapacité compris entre 50 et 79 %, l'AAH n'est pas systématiquement due.

Elle considère qu'un travail à plein temps dans une structure spécialisée prouve l'absence de restriction d'accès à l'emploi.

Les entreprises adaptées sont « des entreprises à part en

milieu protégé du travail », indique l'Unapei, première fédération d'associations de défense des handicapés mentaux. Ce sont des structures créées par

des organismes publics comme par des sociétés privées commerciales et elles emploient au moins 80% de personnes handicapées.

(Cass. Civ 2, 5.4.2014, N° 540).

En bref

■ Organismes de gestion agréés

Jusqu'au 31 mai pour adhérer

Les chefs d'entreprise ont jusqu'au 31 mai pour adhérer à l'un des deux organismes de gestion agréés de l'île : l'AGAPLR (Association de gestion agréée pour les professions libérales de La Réunion, 2 500 adhérents) et le CGAR (Centre de gestion agréé de La Réunion, 1 500 adhérents), deux associations à but non lucratif sécurisant le contenu des déclarations fiscales. Tous les ans, ils examinent à eux deux près d'un milliard et demi d'euros soit près de 10% du chiffre d'affaires de l'île. Principal intérêt pour l'entrepreneur : être imposé sur 100% de son bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu au lieu de 125% pour les non adhérents. Sans oublier la réduction du délai de reprise de trois à deux ans, la déductibilité de la totalité du salaire du conjoint ou encore un crédit d'impôt sous certaines conditions. Rens. : www.cgar-agaplr.com.

■ Groupama

Assemblées générales des caisses locales



Les assemblées générales des caisses locales de Groupama océan Indien se déroulent jusqu'au 29 avril avec pour thème cette année la prévention des risques domestiques et la prévoyance (photo).

L'association départementale de protection civile, partenaire de l'assureur, en profite pour « apporter aux sociétaires des conseils simples et pratiques pour se prémunir contre les accidents domestiques qui font 11 millions de victimes en France chaque année ».

« Ces assemblées générales sont un rendez-vous privilégié pour les sociétaires de la mutuelle qui sont très réceptifs lorsqu'il s'agit d'information et de prévention », conclut Groupama.